






Informations de base	
1999/0056(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services à forte intensité de main d'oeuvre, taux réduit (modif. directive 77/388/EEC) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	THYSSEN Marianne (PPE)	23/02/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2167	1999-03-15
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2181	1999-05-25
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2205	1999-10-08
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2196	1999-07-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2245	2000-02-28
	Affaires sociales	2208	1999-10-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/02/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0062 	Résumé
15/03/1999	Débat au Conseil		
12/04/1999	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/1999	Vote en commission		
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0207/1999	

03/05/1999	Débat en plénière		
25/05/1999	Débat au Conseil		
12/07/1999	Débat au Conseil		
22/10/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0056(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10871

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0207/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	21/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0381/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0025-0105	04/05/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1999)0062 JO C 102 13.04.1999, p. 0010	17/02/1999	Résumé	
Document de suivi	 COM(2003)0309	02/06/2003	Résumé	
Document de suivi	 SEC(2003)0622	02/06/2003		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,	CES0555/1999		

EESC	rapport	JO C 209 22.07.1999, p. 0020	26/05/1999
------	---------	--	------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1999/0085 JO L 277 28.10.1999, p. 0034	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services à forte intensité de main d'oeuvre, taux réduit (modif. directive 77/388/EEC)

1999/0056(CNS) - 17/02/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: permettre aux Etats membres qui le souhaitent de tester le fonctionnement et les effets, en termes de création d'emplois, d'un allègement de la TVA ciblé sur des services à forte intensité de main d'oeuvre. CONTENU: la proposition de directive vise à modifier la sixième directive TVA (directive 77/388/CEE) en introduisant une procédure d'autorisation par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour les Etats membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit à certains services locaux à forte intensité de main d'oeuvre. Compte tenu du caractère expérimental de la mesure proposée, il est prévu de la délimiter à une période fixe de 3 ans, allant obligatoirement du 01/01/2000 au 31/12/2002, afin d'en permettre l'évaluation et de prendre ensuite les dispositions qui s'imposent. Il importe également de la soumettre à des conditions strictes afin d'en sauvegarder le caractère vérifiable et limité. A cette fin, la proposition: - énumère les conditions que doivent obligatoirement remplir les services pour pouvoir faire l'objet d'une réduction du taux applicable; - précise dans le détail la procédure d'autorisation mise en place et les informations à fournir par les Etats membres qui souhaitent introduire une telle mesure; - prévoit que la Commission propose au Conseil les mesures appropriées, dès lors que des distorsions de concurrence seraient constatées au cours de l'expérience; - impose aux Etats membres ayant appliqué une telle mesure d'établir un rapport détaillé sur son fonctionnement et son impact sur l'emploi.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services à forte intensité de main d'oeuvre, taux réduit (modif. directive 77/388/EEC)

1999/0056(CNS) - 22/10/1999 - Acte final

OBJECTIF: introduire à titre expérimental un taux réduit de TVA pour les services à forte intensité de main d'oeuvre. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/85/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE. CONTENU: la directive prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser un Etat membre à appliquer un taux réduit de TVA à certains services locaux à forte intensité de main d'oeuvre, et ce pendant une période maximale de trois ans allant du 01/01/2000 au 31/12/2002. Les services concernés sont les suivants: petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles en cuir, vêtements et linge de maison); rénovation et réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni; lavage de vitres et nettoyage de logements privés; services de soins à domicile (ex: enfants, personnes âgées, malades ou handicapées); coiffure. Les services visés doivent remplir les conditions suivantes: être à forte intensité de main d'oeuvre, être en grande partie fournis directement aux consommateurs finaux et être principalement locaux et non susceptibles de créer des distorsions de concurrence. Enfin, il doit y avoir un lien étroit entre la baisse de prix découlant de la réduction du taux et l'augmentation prévisible de la demande d'emploi. À cet égard, la directive impose aux États membres ayant appliqué une telle mesure d'établir un rapport détaillé sur son fonctionnement et son impact sur l'emploi. D'ici le 31/12/2002, la Commission établira un rapport d'évaluation global et proposera, si nécessaire, une réglementation définitive du taux de TVA applicable aux services à forte intensité de main d'oeuvre. ENTRÉE EN VIGUEUR: 28/10/1999.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services à forte intensité de main d'oeuvre, taux réduit (modif. directive 77/388/EEC)

1999/0056(CNS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marianne THYSSEN (PPE, B), le Parlement européen a approuvé, avec quelques amendements, l'introduction à titre expérimental d'un taux réduit de TVA pour les services à forte intensité de main d'oeuvre. Le Parlement demande notamment que le Conseil statue à la majorité qualifiée (et non à l'unanimité comme le propose la Commission) lorsqu'il autorise les Etats membres à appliquer cette réduction de TVA. De plus, la Commission est invitée à établir pour le 31/12/2002 un rapport comparant les évaluations des Etats membres, afin de tirer des conclusions de cette expérience, de proposer des améliorations et, le cas échéant, de promouvoir l'échange d'informations et la diffusion de meilleures pratiques parmi les administrations nationales. Le rapport d'évaluation global serait, le cas échéant, accompagné d'une proposition contenant des mesures appropriées en vue d'une réglementation définitive du taux de TVA applicable aux services à forte intensité de main d'oeuvre.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: services à forte intensité de main d'oeuvre, taux réduit (modif. directive 77/388/EEC)

1999/0056(CNS) - 02/06/2003 - Document de suivi

Les services de la Commission européenne ont présenté un rapport qui constitue l'évaluation détaillée de l'expérience de taux de TVA applicable aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience de taux de TVA réduit sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre avait pour objectif à la fois d'augmenter l'emploi et de réduire l'économie souterraine. L'examen attentif des résultats de cette expérience ne permet pas d'affirmer que ces deux objectifs ont été atteints. Le lien entre la baisse du taux de TVA et l'emploi n'est pas direct. Afin que le mécanisme économique qui relie cette baisse du taux de TVA à l'emploi fonctionne, une série d'étapes à remplir est nécessaire. : la baisse du taux de TVA doit être transmise dans les prix à la consommation. Cette baisse de prix doit engendrer une augmentation de la demande. Cette augmentation de la demande doit conduire à une augmentation de l'offre. Cette augmentation de l'offre doit amener à une augmentation de l'emploi et non pas à une augmentation du temps de travail ou de la productivité. La première étape du passage dans les prix à la consommation de la baisse du taux de TVA n'est jamais entièrement remplie. Dans certains cas, cette transmission est uniquement temporaire. Dans le cas d'une transmission partielle dans les prix, la mesure perd de son efficacité par rapport à son coût. L'augmentation de la demande observée est généralement expliquée par d'autres facteurs. Souvent d'autres mesures importantes, en particulier fiscales, ont été mises en place. De plus cette baisse du taux de TVA a été mise en place lors d'une phase de croissance des économies européennes. Le taux de chômage était à ce moment orienté à la baisse. Dans ces circonstances les rapports des États membres n'identifient pas de façon incontestable un effet de la mesure de baisse du taux de TVA sur l'emploi. De plus ce résultat est conforme aux conclusions issues des études réalisées précédemment. Comparé à d'autres mesures, notamment celles qui visent directement le coût du travail, l'impact de la réduction du taux de TVA sur l'emploi à un coût budgétaire toujours plus élevé. Calculé au niveau de l'Union européenne, pour un même coût budgétaire, une baisse des charges sur le travail crée 52% de plus d'emplois qu'une baisse du taux de TVA entièrement transmise dans les prix. En outre, les comportements des prestataires de services à forte intensité de main-d'oeuvre ne sont pas homogènes entre les différents États membres. Ainsi, certains prestataires de services dans certains États membres ont refusé d'appliquer la mesure, arguant de sa complexité. Ces prestataires ont préféré facturer au consommateur et payer à l'État le taux de TVA normal plutôt que le taux réduit obligatoire. Les rapports des États membres n'ont pas réussi à surmonter la difficulté de la mesure de l'économie souterraine. Il n'a pas été possible de démontrer que la mesure avait un effet de réduction de l'économie souterraine. La plupart des résultats restent à l'état d'hypothèse sans réussir à apporter de démonstration sur l'éventuelle causalité entre la mesure et une réduction de l'économie souterraine.